|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 70-F** |
|  | **15 octobre 2018** |
|  | **Original: français** |
|  | |
| Centrafricaine (République) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |

|  |
| --- |
| **Domaine prioritaire:** Résolutions  **Résumé:**  La République Centrafricaine a soumis à la PP-18 cinq contributions dont toutes sont des projets de révisions de fonds. Ces projets de révision concernent la :  - RÉSOLUTION 34 (RÉV. BUSAN, 2014), Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications ;  - RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUSAN, 2014), Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité ;  - RÉSOLUTION 176 (RÉV. BUSAN, 2014), Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs ;  - RÉSOLUTION 180 (RÉV. BUSAN, 2014), Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6 ;  - RÉSOLUTION 188 (BUSAN, 2014), Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication.  Chaque projet est précédé d’un résumé détaillé sous forme d’exposé de motif.  **Références:** La Constitution de l’UIT, les Actes finals de PP-14, CMDT-17, CMR-15, AMNT-16. |

**Résumé :**

Il est reconnu qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits internes ou de guerres afin de les permettre d’atteindre les Objectifs de Développement durable (ODD). Ainsi, il est question d’inviter l’UIT d’une part à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux gouvernements des pays concernés ayant des besoins spéciaux dont la République Centrafricaine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre des mesures spéciales prises par l'Union et d’autre part à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles. Pour ce faire, la manœuvre ici est d’inclure la République Centrafricaine parmi les pays ayant des besoins spéciaux bénéficiaires de la Résolution 34 et son annexe.

MOD CAF/70/1

RÉSOLUTION 34 (Rév. DUBAI, 2018)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

rappelant en outre

*a)* la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* les Résolutions 25 (Rév. Buenos Aires, 2017), 26 (Rév. Doha, 2006) et 51 (Rév. Hyderabad, 2010) et 57 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

*a)* que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

*b)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre la mise en oeuvre de l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;

2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;

2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'Annexe de la présente résolution, selon les besoins.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 34 (RÉV. dubaï, 2018)

Afghanistan

Après vingt-quatre années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév.Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée‑Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par vingt-cinq années de guerre et une partie des systèmes actuellement employés demeure obsolète après de nombreuses années d'utilisation.

L'Iraq n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée de l'UIT en raison des conditions de sécurité actuelles du pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, l'Iraq continuera de recevoir un appui, afin de poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018), en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

République Centrafricaine

Les installations de télécommunication de la République Centrafricaine ont été gravement endommagées au cours des guerres militaro-politiques qu'a connues le pays. Or, il est reconnu qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits internes ou de guerres afin de les permettre d’atteindre les Objectifs de Développement durable (ODD).

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubai, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, la République Centrafricaine bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication et la construction de son réseau national et international en fibre optique. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, la République Centrafricaine doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubai, 2018), en vue de poursuivre l'action menée pour que la Centrafrique obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République fédérale de Somalie a été complètement détruite par vingt-cinq années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire et la primauté du droit dans le secteur des communications du pays doivent être rétablis.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence de gouvernement en état de fonctionner pendant ces vingt-cinq années.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév.Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a connu pendant plus de deux décennies une guerre civile qui a brisé des vies, détruit des biens et anéanti des institutions ainsi que l'infrastructure rudimentaire qui existait. Avec le retour de la paix, le Soudan du Sud est devenu un pays souverain, mais sans aucune infrastructure de télécommunication, dont ses habitants ont pourtant impérativement besoin pour leur développement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév.Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de la République du Soudan du Sud pour la construction de son système de télécommunication, l'établissement d'un cadre politique et réglementaire ainsi que le renforcement des capacités.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**Résumé :**

Dans le cadre de l’application de la résolution intitulée utilisation sur les mêmes pieds d’égalité les six langues de l’union et surtout afin de permettre la participation effective et efficiente des Etats membres dans tous travaux de l’UIT et que langue ne constitue plus une barrière. Il s’avère indispensable d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction en particulier l’utilisation des casques traducteurs ou des logiciels libres traducteurs , afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications. En se référant au fait que d’autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations utilisent aujourd’hui des casques traducteurs ou des logiciels libres traducteurs en particulier la Cour Pénale Internationale. A cet effet, il est important ainsi d’expérimenter l’un de ces outils de traduction pendant la période de transition vers une mise en œuvre pleine et entière.

MOD CAF/70/2

RÉSOLUTION 154 (Rév.DUBAÏ, 2018)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 67/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;

*b)* la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Rév.Busan, 2014) relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

*a)* des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Rév.Busan, 2014);

*b)* des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté;

*c)* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;

*d)* de la participation de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP),

reconnaissant

*a)* que la traduction est un élément essentiel des travaux de l'Union qui permet à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des questions importantes à l'examen;

*b)* qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

*c)* que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une "période de transition" vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

*d)* les travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2009, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

1 de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT ;

2 d’expérimenter l’utilisation des casques traducteurs ou des logiciels libres traducteurs pendant la période de transition vers une mise en œuvre pleine et entière,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil et au Groupe GTC-LANG, à partir de 2015, un rapport rendant compte:

– de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis 2010, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;

– des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;

– des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en œuvre de la présente résolution, au regard de l'évolution du budget depuis 2010;

– des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, et de leurs avantages et inconvénients en particulier l’utilisation des casques traducteurs ou des logiciels libres traducteurs;

– des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil à sa session de 2014 en ce qui concerne la traduction et l'interprétation,

charge le Conseil

1 d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction en particulier l’utilisation des casques traducteurs ou des logiciels libres traducteurs, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;

2 d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

3 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;

– favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous‑traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;

– continuer d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence, ni sur la qualité, ni sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;

4 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

– mener à bien les projets de terminologie en langue arabe approuvés par le Conseil, en utilisant les crédits déjà alloués à cette fin;

– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– achever l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'une ou plusieurs des langues, en particulier l'arabe, dans lesquelles la terminologie reste insuffisante;

– doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e‑Flash), etc.;

5 de maintenir le Groupe GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits;

7 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;

8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;

2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences et des assemblées et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces derniers.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**Résumé :**

L’augmentation rapide des Tic nécessite la mise en place d'informations sur les effets que pourrait avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, afin d'assurer leur protection contre ces effets. Or le coût du matériel de pointe utilisé pour la mesure, l'évaluation et le contrôle de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques est très élevé et difficilement abordable pour de nombreux pays en développement et constitue un frein pour l’objectif précité. A cet effet, il est important pour l’UIT d'organiser des séminaires et des ateliers internationaux ou régionaux pour identifier les besoins des pays en développement et renforcer les capacités humaines en ce qui concerne les champs électromagnétiques, notamment le débit d'absorption spécifique (DAS);

MOD CAF/70/3

RÉSOLUTION 176 (Rév.dubaï, 2018)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*b)* la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur ll’évaluation et la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

*a)* qu'il faut d'urgence disposer d'informations sur les effets que pourrait avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, afin d'assurer leur protection contre ces effets;

*b)* qu'un certain nombre d'organismes internationaux prééminents établissent des méthodes de mesure pour évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et coopèrent déjà avec de nombreux organismes de normalisation des télécommunications, notamment le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*c)* que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

*d)* le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*e)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*f)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement[[1]](#footnote-1)1 doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*g)* qu'en l'absence d'informations suffisantes ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent éprouver des préoccupations quant aux effets des champs électromagnétiques sur leur santé; des informations insuffisantes et, dans certains cas, erronées, peuvent amener ces populations à s'opposer toujours plus à l'installation d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat ;

*h)* que la CIPRNI[[2]](#footnote-2)2, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[[3]](#footnote-3)3 et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

*i)* que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

reconnaissant

*a)* que certaines publications et informations concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont de nature à susciter des doutes et des préoccupations au sein des populations, en particulier dans les pays en développement, ce qui amène ces pays à soumettre des questions à l'UIT-T et au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*b)* que les effets des champs électromagnétiques produits par les appareils portables sur les personnes n'ont pas retenu suffisamment l'attention du public et que l'utilisation d'un téléphone mobile peut exposer son utilisateur à des champs électromagnétique de niveaux plus importants que ceux émis par une station de base;

*c)* que le coût du matériel de pointe utilisé pour la mesure, l'évaluation et le contrôle de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques est très élevé et difficilement abordable pour de nombreux pays en développement;

*d)* que la mise en œuvre de telles mesures est indispensable pour de nombreuses autorités de régulation des pays en développement, afin de contrôler les limites d'exposition des personnes à l'énergie des fréquences radioélectriques, et que ces autorités sont appelées à s'assurer du respect de ces limites avant d'accorder des licences pour différents services;

*e)* la création d'une nouvelle application mobile lancée par l'UIT, qui constitue un guide sur les champs électromagnétiques et fournit des informations et des ressources didactiques sur les champs électromagnétiques à l'intention de toutes les communautés, toutes les parties prenantes et tous les gouvernements, en particulier dans les pays en développement,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'œuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées à la mise en œuvre de la présente résolution, de la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'organiser des séminaires et des ateliers internationaux ou régionaux pour identifier les besoins des pays en développement et renforcer les capacités humaines en ce qui concerne les champs électromagnétiques, notamment le débit d’absorption spécifique (DAS);

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 d'encourager l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques relatives aux difficultés et aux perspectives liées à l'élaboration de réglementations techniques sur l'adoption de limites pour les niveaux de référence des rayonnements électromagnétiques non ionisants produits par les stations de radiocommunication, ainsi que pour les niveaux de DAS;

6 d'instaurer et de maintenir un dialogue entre toutes les parties intéressées, telles que la société civile, les autorités concernées, le secteur privé, la communauté scientifique, les associations et les médias, afin de fournir un appui pour la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, et d'adopter un cadre réglementaire sur les niveaux de référence pour les personnes sur la base des prescriptions techniques élaborées par les organismes internationaux spécialisés dans le domaine de la santé et de la protection des personnes contre les rayonnements non ionisants;

7 de promouvoir le logiciel d'évaluation du niveau des champs électromagnétiques, qui met en œuvre la méthode décrite dans la Recommandation UIT-T K.70;

8 d'apporter l'assistance nécessaire aux Etats Membres, en particulier des pays en développement, en leur fournissant les méthodes de mesure permettant d'évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dont il est question au point b) du considérant, afin de faire un état des lieux en ce qui concerne la protection contre l'exposition aux champs électromagnétiques et les incidences sur les réglementations nationales en vigueur;

9 de mettre en œuvre des projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou des mécanismes financés par des institutions de financement ou des bailleurs de fonds du monde entier, afin de faciliter les mesures des rayonnements non ionisants ainsi que les études et les travaux de recherche dans les pays en développement,

10 d'encourager les Etats Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles pour évaluation;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;

2 à mettre en oeuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;

3 à procéder à des vérifications périodiques pour s'assurer que les niveaux des signaux radioélectriques soient respectés par les entités concernées, conformément aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

4 à procéder à un examen périodique concernant les résultats obtenus par les opérateurs et les fabricants d'appareils mobiles, afin de vérifier qu'ils se conforment aux spécifications nationales ou aux Recommandations de l'UIT, dans le but de garantir une utilisation sûre des champs électromagnétiques ;

5 à mener des campagnes de sensibilisation auprès du public concernant les effets négatifs des champs électromagnétiques et à mettre en place des solutions efficaces, notamment des réglementations;

6 à continuer de coopérer en procédant à des échanges d'experts et en organisant des séminaires, des ateliers spécialisés et des réunions;

7 à adopter des normes internationales et à utiliser des méthodes efficaces pour vérifier la conformité.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**Résumé:**

L'Internet est devenu aujourd’hui un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information (TIC). Alors que les adresses IP sont des ressources fondamentales indispensables au développement actuel des réseaux IP de télécommunication/TIC. Or, le déploiement du protocole IPv6 facilite la mise en œuvre de solutions fondées sur l'Internet des objets (IoT), qui nécessitent une quantité considérable d'adresses IP. L’IPv6 offre une solution au problème actuel de pénurie lié à l'espace numérique des adresses IP, en permettant l'attribution à chaque dispositif d'adresses publiques routables sur l'Internet. A ce jour, un certain nombre de pays en développement ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée pour opérer la transition de l’IPv4 à l’IPv6, malgré les progrès partiels accomplis dans d'autres pays. Il s’agit ici de renforcer le rôle de l’UIT pour les accompagner dans cette transition.

MOD CAF/70/4

RÉSOLUTION 180 (Rév.DUBAÏ, 2018)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 64 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui traite de l'attribution des adresses IP (Protocole Internet) et des mesures propres à faciliter le passage au protocole IPv6 ainsi que le déploiement de ce protocole;

*b)* l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT intitulé "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

*c)* la Résolution 63 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et aux mesures propres à faciliter le déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement;

*d)* les résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le passage du protocole IPv4 au protocole PIv6,

considérant

*a)* que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information (TIC);

*b)* que les adresses IP sont des ressources fondamentales indispensables au développement actuel des réseaux IP de télécommunication/TIC, qui revêtent de l'importance pour l'économie numérique ;

*c)* que de nombreux pays estiment qu'il existe des déséquilibres historiques concernant l'attribution des adresses IPv4;

*d)* que le passage le plus rapide possible des adresses IPv4 aux adresses IPv6 et le déploiement d'adresses IPv6 accessibles à tous les pays sont nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins observés dans le monde à cet égard;

*e)* que l'adoption du protocole IPv6 dans tous les pays est nécessaire pour répondre à la demande croissante en matière de connectivité mondiale;

*f)* que le déploiement du protocole IPv6 facilite la mise en oeuvre de solutions fondées sur l'Internet des objets (IoT), qui nécessitent une quantité considérable d'adresses IP;

*g)* qu'un certain nombre de pays en développement ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée pour opérer cette transition, malgré les progrès partiels accomplis dans d'autres pays;

*h)* que la mise en oeuvre du protocole IPv6 offre une solution au problème actuel de pénurie lié à l'espace numérique des adresses IP, en permettant l'attribution à chaque dispositif d'adresses publiques routables sur l'Internet;

*i)* qu'il est important de fournir l'assistance technique d'experts dans le domaine du déploiement du protocole IPv6 aux Etats Membres et aux Associés qui en font la demande,

tenant compte du fait

*a)* que de nombreux pays en développement rencontrent actuellement des difficultés dans le processus de déploiement;

*b)* qu'il est nécessaire d'encourager la collaboration et la coopération de toutes les parties prenantes concernées pour pouvoir procéder au déploiement,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations relatives à l'adoption du protocole IPv6, en vue de fédérer les efforts de toutes les parties prenantes et de veiller à ce que des contributions propres à soutenir les efforts de l'Union soient mises à disposition pour faciliter le déploiement de ce protocole;

3 de poursuivre la coopération avec les organisations internationales et régionales concernées, y compris les registres internet régionaux (RIR), sur la question du renforcement des capacités et du perfectionnement des compétences techniques relatives au protocole IPv6, afin de répondre au besoin des pays en développement ;

4 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF)), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

5 de fournir un appui aux Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'une assistance dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, aux termes des résolutions pertinentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) puissent effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales;

4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur les progrès accomplis à cet égard et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ;

5 de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques concernant les activités de coordination menées par les gouvernements au niveau national pour faciliter le passage au protocole IPv6 ;

6 d'élaborer des lignes directrices afin de permettre, au besoin, l'adaptation des cadres structurels et des politiques nécessaires au passage au protocole IPv6 et au déploiement de ce protocole,

invite les Etats Membres

1 à examiner les inventaires des RIR concernant les adresses IP enregistrées sur leurs territoires respectifs à des fins d'évaluation, de développement et de contrôle ;

2 à continuer de promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

3 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres RIR et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation, avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

4 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

5 à encourager les équipementiers à commercialiser des équipements de locaux d'abonné qui prennent en charge le protocole IPv6, en plus du protocole IPv4;

6 à sensibiliser les fournisseurs de services d'information au fait qu'il est important qu'ils mettent leurs services à disposition au moyen du protocole IPv6,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil et de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des rapports d'activité sur la mise en œuvre de la présente résolution.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**Résumé:**

Dans le monde, nous assistons aujourd’hui à l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle (IPR) et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il s’agit ici de mettre en exergue la coopération de l’UIT avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans la lutte efficiente contre la contrefaçon des produits Tic, et le rôle culminant des Etats membres dans l’efficacité de cette lutte.

MOD CAF/70/5

RÉSOLUTION 188 (rév. dubaï, 2018)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;

*b)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[[4]](#footnote-6)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";

*c)* la Résolution 79 (Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème,

reconnaissant

*a)* l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle (IPR) et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que les dispositifs mobiles sont dotés d'identifiants de dispositifs uniques de façon à limiter et à prévenir la multiplication des dispositifs mobiles de contrefaçon;

*e)* que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques et des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, lesquelles ont eu des effets positifs, et que les pays en développement pourraient tirer parti de cette expérience;

*f)* que certaines des mesures adoptées par les pays sont fondées sur des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, par exemple l'Identité internationale d'équipement mobile, afin de limiter et de décourager la contrefaçon de dispositifs TIC;

*g)* que la Recommandation UIT-T X.1255 établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité qui peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC ;

*h)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

*i)* que les Etats Membres rencontrent d'importantes difficultés pour trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;

*j)* que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

*k)* que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité,

considérant

*a)* qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions réglementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;

*b)* que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identifiant unique, un élément protégé par des droits IPR ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement exprès du constructeur ou de son représentant légal;

*c)* que l'altération volontaire par des dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier ceux qui clonent un identifiant légitime, risque de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

*d)* que l'UIT et les autres parties prenantes concernées ont un rôle essentiel à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées, afin d'étudier les répercussions de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme permettant d'en limiter l'utilisation, et de définir des moyens de traiter ces questions à la fois au niveau international et régional;

*e)* les travaux de l'UIT-T, en particulier ceux de la Commission d'études 11, sur l'altération volontaire des dispositifs et le lien qui existe avec la contrefaçon,

consciente

*a)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs contrefaits ou copiés en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

*b)* des travaux et études connexes menés par les commissions d'études 5, 11, 17 et 20 de l'UIT, des travaux en cours ainsi que des études menées par les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*c)* du fait que l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs uniques limite l'efficacité des solutions adoptées par des pays;

*d)* du fait qu'il existe actuellement une coopération avec d’autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon des produits,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de renforcer et de développer les activités de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs et les moyens de limiter la généralisation de cette pratique;

2 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à traiter le problème de la contrefaçon de dispositifs;

3 de continuer de collaborer avec les parties prenantes (telles que l'OMC et l'OMPI), y compris les établissements universitaires et les organisations concernées, en vue de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

4 d'organiser des séminaires et des ateliers visant à mieux faire connaître les risques que l'utilisation de dispositifs contrefaits présente pour la santé et l'environnement ainsi que les moyens de limiter ces risques, en particulier dans les pays en développement, qui sont les plus exposés aux dangers de la contrefaçon de dispositifs;

5 de continuer de fournir une assistance aux pays en développement assistant à ces ateliers et à ces séminaires en leur octroyant des bourses et en leur donnant la possibilité de participer à distance;

6 en collaboration avec l'OMC, l'OMPI et les autres organismes compétents, de limiter le commerce, l'exportation et la circulation de dispositifs contrefaits au niveau international;

7 de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs et à examiner leur réglementation;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à intégrer dans leurs stratégies nationales en matière de télécommunications/TIC des politiques visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs;

3 à sensibiliser les consommateurs aux effets négatifs des dispositifs contrefaits,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-6)